



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- *H29*  
portant enregistrement des installations exploitées  
par la société Etablissements Giffaud aux Epesses

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune des Epesses, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 10 août 2017 et complétée jusqu'au 5 février 2018 par la société Etablissements Giffaud, dont le siège social est situé ZA Montfort – 85590 LES EPESSSES, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de produits à base de viande (rubriques n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune des Epesses et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé du 3 septembre 2009, sous l'exploitant GIFFAUD Viandes P.E. (ancienne dénomination commerciale) et l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société GIFFAUD n°95-DRLP/1187 en date du 23 octobre 1995 pour 160 tonnes par semaine, soit 32 tonnes par jour de produits entrant d'origine animale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-80 du 15 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 mars 2018 et le 16 avril 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 mars 2018 et le 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

VU le rapport du 16 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société Etablissements Giffaud, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art 11.2 partiellement et 13 également

partiellement) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. - exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société Etablissements Giffaud représentée par M. Olivier GIFFAUD, co-gérant, dont le siège social est situé ZA Montfort – 85590 LES EPESSSES, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2017 complétée jusqu'au 5 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Epesses, ZA Montfort. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **article 1.2.1. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale > 4 t/j de produits entrant d'origine animale	Activité de fabrication de produits à bases de viandes : 76 t/j de produits entrant d'origine animale	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

##### **article 1.2.2. - situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Les Epesses	Section : E, Parcelles : 630, 644, 692, 737, 739, 744, 745, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 768, 770, 771, 772, 773, 948, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170 et 1171.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2017 complétée jusqu'au 05 février 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **article 1.4.1. - prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont alors abrogées (Récépissé du 03 septembre 2009 pour la rubrique 2221-2, sous l'exploitant GIFFAUD Viandes P.E. (ancienne dénomination commerciale) et l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société GIFFAUD n°95-DRLP/1187 en date du 23 octobre 1995 pour la rubrique 2221).

#### **article 1.4.2. - arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **article 1.4.3. - arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- art 11.2 partiellement et 13 également partiellement, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

**article 2.1.1. - aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

L'exploitant est dispensé pour les portes mentionnées dans le plan intitulé pièce jointe n°15 de son dossier d'enregistrement de mettre en place des portes EI2 30 C et ainsi de respecter la prescription suivante de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 :

« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »

**article 2.1.2. - aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

L'exploitant est dispensé pour le local sciures d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> de mettre en place un désenfumage et ainsi de respecter la prescription suivante de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. »

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

**article 3.1. - frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**article 3.2. - délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (le tribunal de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **article 3.3 – publicité**

Deux copies du présent arrêté seront adressées au Maire des Epesses :

- une pour être affichée, pendant un mois, à la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### **article 3.4 - diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présentée à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **article 3.5 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 429

portant enregistrement des installations exploitées par la société Etablissements Giffaud aux Epesses

